

Avis

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Concerne : Demande de **permis unique** introduite par la **SA SAMAYA**, dûment représentée par **Monsieur SALLE Philippe** dont les bureaux sont situés à 1160 Bruxelles, avenue Hermann Debroux, 42, ayant trait à un terrain sis à **1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette)**, **avenue Albert Ier**, cadastré 3ème division section B parcelle 342 R ; ayant comme objet : la **mise en oeuvre d'un chantier de désamiantage et de démolition de bâtiments à usage industriel et des revêtements de voirie utilisant un compresseur et un groupe électrogène de moins de 100 kW thermique et générant 20.000 m³ de déchets de démolition à évacuer.**

Le Collège communal porte à la connaissance du public, conformément à l'article D.65 § 5 et selon les modalités de l'article R.21 du Code de l'environnement, que les Fonctionnaires technique et délégué ont décidé **de ne pas imposer une étude d'incidence pour les motifs suivants** :

- *Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'environnement. A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur l'impact sonore, le dégagement de poussières, le charroi induit et la gestion inappropriée des déchets. Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais sont maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles.*
- *Les activités de démolition sont circonscrites à la période de jour de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi.*
- *Le concassage des déchets est prévu hors site. Les compresseurs sont munis d'un capotage acoustique et les groupes électrogènes sont insonorisés.*
- *Les installations de chantier seraient placées le long de la limite de chemin de fer et derrière les bâtiments à démolir de manière à créer un écran acoustique et une barrière pour le dégagement de poussières.*
- *Un arrosage est prévu sur les bâtiments à démolir, les dépôts de déchets et les chemins empruntés par le charroi.*
- *Un itinéraire préférentiel a été choisi pour réduire les nuisances sur les zones d'habitat voisines.*
- *Les travaux de désamiantage seront réalisés par une entreprise agréée avant toute démolition.*
- *Le projet ne vise que la démolition des bâtiments et des voiries. Il n'est pas question d'excavation de terres au stade du projet.*
- *En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou de mineures.*

- *D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.*
- *La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra, dès lors, l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.*
- **Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences sur l'environnement et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.**

Ainsi publié sur le site internet de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve et aux valves communale le 29/07/2019
La Bourgmestre, Par délégation, L'échevin de l'urbanisme, C. du Monceau (s), 1^{er} échevin